



Luxembourg, le 03 MAI 2021

ESCH	ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE DIRECTION - SECRETARIAT
ENTREE LE : 10.05 21	
<input checked="" type="checkbox"/> POUR SUIVI <input checked="" type="checkbox"/> POUR INFO	
<input type="checkbox"/> Division de l'Architecte	
<input checked="" type="checkbox"/> Division de l'Urbanisme	
<input type="checkbox"/> Service des Espaces Verts	
<input type="checkbox"/> Police des Bâtisses	

N/Réf : 88398

Dossier suivi par : Cynthia Schneider et
Philippe Peters
Tél. : 247 86865
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu



La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du 5 février 2021 du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette portant adoption du projet d'aménagement général;

Vu l'évaluation des incidences environnementales conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les évaluations des incidences environnementales réalisées en vertu de l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Considérant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans sa séance publique du 5 février 2021 est approuvé.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg